

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les jeudis à 3 h. du soir

Matabiti 42.  
N° 32.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha  
10 atete 1893.

**PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :**  
Six mois..... 18 fr.  
Trois mois..... 10 fr.  
Un numéro : 30 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

**PRIX DES ANNONCES (au comptant) :**  
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne.  
Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.  
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### PARTIE OFFICIELLE

#### ADMINISTRATION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté rendant exécutoires les annexes aux rôles supplémentaires des patentes et des contributions personnelles de la perception de Papeete, 2<sup>e</sup> trimestre 1893.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,  
Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1892 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1893 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les annexes aux rôles supplémentaires du 2<sup>e</sup> trimestre 1893, de la perception de Papeete, pour la contribution personnelle et les patentes, s'élevant à la somme de soixante et un francs vingt-cinq centimes, savoir :

Contribution personnelle.....	54 <sup>f</sup> 80
Avertissements.....	0 20
Patentes fixes.....	6 25
Total.....	61 <sup>f</sup> 25

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 3 août 1893.

GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

A. OURS.

#### ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Justice de paix de Taravao Tiripana faehan paran no Taravao

Le Chef du service judiciaire prévient le public que l'audience mensuelle de la Justice de paix de Taravao aura lieu le jeudi 30 août 1893, à 8 heures du matin.

Te faaita nei te Raatira no nia i te mau ohipa haava raa i te taata toa, e ei te mahana maha, 30 no atete 1893, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai te tiripana faehan paran no Taravao.

#### HAUTE-COUR TAHITIENNE. — HAAVA RAA RAHI TAHITI.

RÔLE DES AFFAIRES.

2<sup>e</sup> Session 1893 — Patuputu ran toru 1893.

Te mau ohipa e rave hia e te Haava raa rahi tahiti i te mau mahana i faaita hia i muri nei.

Dates Te mahana.	Noms des parties. Te ioa o na faia maro.	Objet du litige. Te tumu o te maro raa.
3 no tetepa 1893, i te hora 1 e te afa i te abiahi.	Matcha a Perapera, e lia i Teavaro, e o 1 <sup>o</sup> Ohemara a Parahi, 2 <sup>o</sup> Marateta a Parahi v., e tia ana'e i Teavaro.	Atihe oia o Vaiare, e vai i Teavaro-Teaharoa.
6 no tetepa 1893, i te hora 1 e te afa i te abiahi.	1 <sup>o</sup> Tevahinetua a Poivai; 2 <sup>o</sup> Toareva a Teauara; 3 <sup>o</sup> Mauri a Arahiri; 4 <sup>o</sup> Teraieta a Pao; 5 <sup>o</sup> Tehoaivero a Namua.	Toaao, Mavete, Honumaea, e vai ana'e i Afareaitu.
7 no tetepa 1893, i te hora 1 e te afa i te abiahi.	Pan a Viriama v, Ivi vahine na Pute a Teihotaata, e tia i Patatoo, e e o Tetuaitehiva a Taiho v., e tia i Taunoo.	Raofenua, oia Faatea.

#### TRÉSOR.

Arrêté rapportant celui du 30 août 1887, qui avait autorisé l'admission dans les caisses du Trésor local, des monnaies chiliennes et péruviennes, en paiement des contributions directes du service Local.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,  
Vu l'arrêté du 30 août 1887 autorisant l'acceptation, par le Trésor local, des piastres chiliennes et péruviennes, au taux de 3 fr. 60, pour le paiement des impôts et contributions de toute nature ;

Vu les instructions du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies et du Ministère des Finances faisant connaître que la période, pendant laquelle ces piastres seraient reçues au Trésor, prendrait fin le 30 juin 1888 ;

Vu la lettre adressée le 27 mai 1893 au Trésorier-payeur, par le Directeur du mouvement général des fonds, prescrivant au comptable d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de rapporter l'arrêté de 1887, et en attendant, d'abaisser à 3 fr. 10, le taux auquel les piastres chiliennes seront reçues dans les caisses du Trésor ;

Attendu que le but poursuivi dans la mesure prise en 1887, et qui consistait à faciliter la rentrée de l'impôt, n'a nullement été atteint ; que le petit nombre de piastres (914) versées au Trésor, pendant une période de 6 années, le démontre de la façon la plus évidente ;

Considérant que le peu d'empressement que mettent les contribuables à employer ces monnaies étrangères, pour acquitter leurs impositions, trouve son explication dans la perte que leur fait subir l'écart entre le cours auquel ces pièces sont reçues au Trésor et la